

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETMP

291 rue de la Pierre Gaillarde
Zone industrielle de la poudrerie
76350 Oissel

Références : UDRD-2026-05-T-188
Code AIOT : 0005801666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement ETMP implanté 291 rue de la Pierre Gaillarde Zone industrielle de la poudrerie 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETMP
- 291 rue de la Pierre Gaillarde Zone industrielle de la poudrerie 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005801666
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

ETMP, société de chaudronnerie plastique, a déclaré le 13/4/2022 la cessation de ses installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2661 et 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence que, si l'activité actuelle de chaudronnerie plastique ne dépasse plus les seuils de classement ICPE, l'historique du site demeure marqué par des installations susceptibles d'avoir généré une pollution des sols. En particulier, le stockage et la manipulation de résines et polymères, contenant notamment des monomères réactifs et solvants, ainsi que l'ancienne citerne aérienne d'hydrocarbures, constituent des sources potentielles d'impact environnemental. Les quantités aujourd'hui manipulées sont limitées et les zones de travail étanchées, mais ces éléments ne permettent pas d'écarter l'hypothèse d'une pollution ancienne ou ponctuelle.

La cessation d'activité a été déclarée dans les délais réglementaires et les mesures de mise en sécurité apparaissent satisfaisantes pour les installations encore présentes sur le site. Toutefois, l'exploitant indique qu'une étude de sols aurait été réalisée lors d'une précédente acquisition du site, sans qu'aucun document ne soit transmis à l'inspection. En l'absence de cette pièce, il n'est pas possible d'évaluer l'état environnemental du site ni de déterminer si des investigations complémentaires sont nécessaires, notamment au droit de l'ancienne citerne et des zones de stockage de produits chimiques.

Dans ces conditions, la remise en état du site ne peut être considérée comme conforme aux exigences réglementaires. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'étude de sols annoncée. À défaut, ou si cette étude s'avère insuffisante, une étude de sols conforme à la norme NF X31-620, adaptée au niveau d'investigation requis, devra être réalisée afin de vérifier l'absence de pollution résiduelle. Par ailleurs, les éléments fournis ne permettent pas d'attester que le propriétaire du terrain ainsi que le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme ont été informés de la cessation d'activité, comme l'impose la réglementation. L'exploitant devra donc apporter la preuve de ces notifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'établissement exerce une activité de chaudronnerie plastique. Le site comprend deux ateliers - l'un dédié au travail du plastique, l'autre aux résines - ainsi que des bureaux administratifs, une zone de stockage ATEX, une citerne aérienne inactive, une salle de compresseurs et une aire extérieure destinée au stockage de déchets et de produits dangereux. I. - Situation ICPE et évolution du classement L'inspection du 09/04/2026, complétée par les constats antérieurs, montre que l'activité pourrait relever des rubriques 1510 (entrepôts de matières combustibles), 2662 (stockage de polymères) et 2661 (transformation de polymères). Toutefois, les surfaces, volumes stockés et quantités transformées restent inférieurs aux seuils de classement. Historiquement, le site relevait des rubriques 2661 et 1432 sous le régime de la déclaration, mais l'évolution des procédés, la réduction des quantités manipulées et l'abandon du stockage de liquides inflammables ont rendu ce classement obsolète. Les quantités de polymères transformées

sont aujourd'hui très inférieures aux seuils réglementaires (60 kg/j pour les procédés thermiques et 50 kg/j pour les procédés mécaniques). L'activité ne relève donc plus de la nomenclature ICPE.

II. - Notification préalable de la cessation d'activité

La cessation d'activité a été déclarée par télédéclaration le 13/04/2022, soit plus d'un mois avant la date d'arrêt déclarée du 15/05/2022. Le récépissé généré automatiquement constitue la notification réglementaire. Les exigences de délai et de forme prévues par le I de l'article applicable sont respectées.

III. - Mesures de mise en sécurité

Les prescriptions imposent que la notification précise les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. Les installations encore en fonctionnement ne relèvent plus de la nomenclature ICPE et ne nécessitent donc pas de mesures spécifiques dans le cadre de la cessation.

Les seules sources de risque résiduel identifiées concernent :

- **l'ancienne citerne aérienne d'hydrocarbures**, dont l'usage est arrêté depuis plusieurs années ;
- **le stockage de produits chimiques et résines**, manipulés en quantités limitées mais présentant un potentiel de pollution en cas de fuite ou de déversement.

Ces installations ne présentent plus de risques immédiats, et les mesures de mise en sécurité peuvent être considérées comme satisfaisantes.

IV. - État des sols et nécessité d'investigations

L'historique du site met en évidence deux sources potentielles de pollution :

1. Stockage et manipulation de résines et polymères

Les résines d'ester vinylique époxy contiennent des monomères réactifs (dont le styrène), solvants résiduels et additifs susceptibles d'affecter les sols et les eaux souterraines en cas de fuite. Les zones de travail sont aujourd'hui étanchées et les déchets collectés en fûts, ce qui limite les risques, mais n'exclut pas la possibilité d'une pollution ancienne ou ponctuelle.

2. Ancienne citerne aérienne d'hydrocarbures

L'exploitant indique qu'une étude de sols aurait été réalisée lors d'une précédente acquisition du site, après l'arrêt du stockage d'hydrocarbures. **Aucun document n'a été transmis**, ce qui ne permet pas de vérifier l'état réel des sols au droit de cette installation.

3. Conséquences réglementaires

Compte tenu de ces éléments, la cessation d'activité impose la réalisation d'une **étude de sols** permettant d'évaluer l'état environnemental du site. L'étude annoncée n'ayant pas été fournie, il est impossible de confirmer l'absence de pollution résiduelle ou de déterminer si des investigations complémentaires sont nécessaires.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre l'étude existante. À défaut, une **étude conforme à la norme NF X31-620** (domaine A ou B selon le niveau d'investigation requis) devra être engagée, notamment au droit :

- de l'ancienne citerne,
- des zones de stockage et de manipulation de résines,
- des aires extérieures de stockage de produits dangereux.

En l'absence de ces éléments, le site **ne peut pas être considéré comme remis en état** conformément aux exigences réglementaires.

V. - Information des tiers

Les documents transmis ne permettent pas de vérifier si l'exploitant a informé :

- le propriétaire du terrain,
- le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme,

comme l'exige le III de l'article applicable. Ces informations devront être fournies pour finaliser la procédure de cessation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours